



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22448
5 avril 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Conscient de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région,

Profondément ému par l'ampleur des souffrances de la population,

Prenant note des lettres adressées par les représentants de la Turquie et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date respectivement des 2 avril et 4 avril 1991 (S/22435 et S/22442),

Prenant note également des lettres adressées par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies en date respectivement des 3 et 4 avril 1991 (S/22436 et S/22447),

Réaffirmant l'engagement pris par tous les Etats Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et de tous les Etats de la zone,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général en date du 20 mars 1991 (S/22366),

1. Condamne la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. Exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression et, dans ce contexte, exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens;

3. Insiste pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Iraq et de lui faire rapport d'urgence, éventuellement à l'issue d'une nouvelle mission dans la région, sur le sort des populations civiles iraqiennes, et en particulier de la population kurde, affectées par la répression sous toutes ses formes exercée par les autorités iraqiennes;

5. Prie également le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris ceux des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies, pour faire face d'urgence aux besoins fondamentaux des réfugiés et des populations iraqiennes déplacées;

6. Lance un appel à tous les Etats Membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire;

7. Exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins;

8. Décide de rester saisi de la question.
